

**RÉPONSE DE GAZ MÉTRO À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
DE TRANSCANADA ENERGY LTD. (« TCE »)
À
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ METRO (« GAZ MÉTRO »)**

I. PRISE EN CHARGE PAR LES CLIENTS DE GAZ MÉTRO DES COÛTS DES ACTIFS REQUIS POUR ASSURER L'INTERCHANGEABILITÉ, LA COMPOSITION ET DE PRESSION DU BIOMÉTHANE

1. Objet : Conditions de marché

Référence :

a) R-3824-2012 : (B-5) Gaz Métro-1, document 1, p 4

« Bien que les clients de Gaz Métro se disent intéressés à consommer du biométhane, les conditions actuelles de marché ne permettent pas aux municipalités de répondre à cette demande. De plus, l'expertise technique n'étant pas actuellement acquise au sein des municipalités, Gaz Métro a été interpellée afin de combler temporairement ce manque. » (nos soulignés)

Demandes :

- 1.1 Veuillez identifier précisément quelles sont les conditions actuelles qui ne permettent pas aux municipalités de répondre à cette demande.

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.4.4 du GRAME, à la pièce Gaz Métro-4, Document 3.

- 1.2 Veuillez identifier précisément quelles seraient les conditions de marché qui feraient en sorte que les municipalités seraient en mesure de répondre à la demande des clients qui se disent intéressés à consommer du biométhane.

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.4.4 du GRAME, à la pièce Gaz Métro-4, Document 3.

- 1.3 Veuillez commenter la probabilité que ces conditions de marchés se matérialisent sur un horizon de 20 ans.

Réponse :

Gaz Métro n'a pas fait d'analyse de la probabilité que ces conditions de marché se matérialisent.

2. **Objet : Objectifs du projet**

Références :

a) **R-3824-2012, (B-5) Gaz Métro-1, document 1, pp 11-12**

« En effet, l'injection du biométhane dans le réseau de distribution de Gaz Métro, selon l'approche proposée, permettra notamment d'atteindre les objectifs suivants :

- *Permettre le démarrage de la production de biométhane produit au Québec;*
- *Répondre à la demande de clients, notamment les municipalités désirant produire du biométhane, de se raccorder au réseau existant de Gaz Métro;*
- *Donner accès à la clientèle à du gaz naturel de source locale et renouvelable;*
- *Favoriser la réduction des émissions de GES associées à l'utilisation de gaz naturel de source conventionnelle;*
- *Favoriser l'atteinte des objectifs énergétiques et environnementaux du gouvernement du Québec;*
- *Permettre à une nouvelle source d'approvisionnement en gaz naturel d'émerger à l'intérieur du territoire de Gaz Métro;*
- *Contribuer à la réduction de la dépendance de Gaz Métro à l'égard des services de transport du gaz naturel;*
- *Réduire les redevances au Fonds vert devant être assumées par la clientèle de Gaz Métro; et*
- *Créer de la richesse localement en appuyant les municipalités dans leur transition vers la production d'énergie. »*

b) **R-3824-2012, (B-5) Gaz Métro-1, document 1, p 17**

« Union Gas Limited et Enbridge Gas Distribution ont déposé le 30 septembre 2011, à la Commission de l'énergie de l'Ontario (« OEB »), des demandes visant l'approbation de tarifs pour la vente de gaz naturel reflétant les coûts de l'injection et de l'achat de biométhane. Malgré le fait que cette proposition ait récemment été rejetée par l'OEB16, la décision balisait ses préoccupations et listait les informations manquantes au dossier, donnant ainsi l'occasion aux deux entreprises de déposer une nouvelle proposition d'ici le 31 octobre 2012. »

16 OEB, EB-2011-0242 et EB-2011-0283, Interim Decision and Order, July 12, 2012.

[NB: Cette décision est jointe à la présente demande de renseignements no 1de TCE comme **Annexe A**]

c) **OEB, EB-2011-0242 et EB-2011-0283, Interim Decision and Order, July 12, 2012, pp 12-13 (Voir Annexe A)**

« Enabling the Biomethane Market

The applicants identified the key objective of the biomethane program as enabling the development of the biomethane market...

[...] In the Board's view the applicants established the wrong goal for their programs. Their purpose in bringing the applications was expressly to create or enable a market for biomethane in Ontario. With respect, that is an objective which is beyond the scope of the distributor's role. » (nos soulignés)

d) **OEB, EB-2011-0242 et EB-2011-0283, Interim Decision and Order, July 12, 2012, p 17 (Voir Annexe A)**

« [...] The Board finds that a gas supply portfolio which includes an amount at a premium price but which has significant environmental benefits may simultaneously achieve the Board's objectives related to consumer protection and energy conservation and efficiency. Programs which reduce GHG emissions and enhance energy efficiency are arguably aligned with the established policies of the Ontario government. The interests of consumers are protected, and their economic circumstances are taken into account, by ensuring that the cost impact is reasonable and in keeping with the environmental benefits achieved.

[...] However, in order to justify those increased costs, those benefits must be substantive and quantified. The Board must consider whether the level of environmental benefits is sufficient to justify the cost premium. In this respect, the evidence was not sufficient. » (nos soulignés)

- e) OEB, EB-2011-0242 et EB-2011-0283, Interim Decision and Order, July 12, 2012, page 13 (Voir Annexe A)

« The companies also pointed to the local economic benefits of these projects. While this might be a consideration if the supply was cost competitive with natural gas, the Board concludes that little value should be attached to this benefit. It is not the role of the gas distributors to stimulate the local economy through subsidies from their ratepayers. As a result, the Board attaches no weight to this benefit. » (nos soulignés)

Préambule

À notre référence 2a), Gaz Métro mentionne les objectifs du projet, dont certains se recourent.

Par ailleurs, tel que rapporté à notre référence 2b), Gaz Métro soumet dans le présent dossier un sommaire de la décision de l'OEB ayant récemment traité de demandes similaires à celle formulée par Gaz Métro dans le présent dossier. Pour mémoire, une copie de cette décision est jointe à la présente comme **Annexe A**.

Demande :

- 2.1 Gaz Métro a-t-elle également pris connaissance des extraits de cette décision de l'OEB reproduits à nos références 2c) à 2e) ?

Réponse :

Gaz Métro souligne que l'information recherchée n'est pas de la nature d'une demande de renseignements et ne voit pas en quoi, notamment à ce stade-ci, cette question permettra à l'intervenante de préparer sa preuve ou d'éclairer la Régie. Gaz Métro confirme néanmoins avoir pris connaissance des extraits cités en référence et ajoute qu'elle n'en a jamais nié l'existence.

3. **Objet : Investissements potentiels**

Références :

a) **R-3824-2012, (B-5) Gaz Métro-1, document 1, pp 4-5**

« Un certain nombre de municipalités ont exprimé leur intérêt pour que Gaz Métro les supporte dans l'injection du biométhane dans son réseau de distribution. À cet effet, un premier projet d'investissement pour l'injection de biométhane produit par la Ville de Saint-Hyacinthe est présenté à la pièce Gaz Métro-2, Document 1. Une entente de principe a également été conclue avec la Ville de Québec présentée à la pièce Gaz Métro-1, Document 3. D'autres projets, principalement situés dans la grande région de Montréal, sont actuellement à l'étude avec la collaboration de Gaz Métro. » (nos soulignés)

b) **R-3824-2012, (B-5) Gaz Métro-1, document 1, p 15**

« Par ailleurs, plusieurs projets municipaux de biométhanisation sont en développement et certain de ceux-ci ont déjà fait l'objet d'annonces publiques, soit :

- Rivière-du-Loup;*
- Montréal;*
- Laval;*
- Longueuil;*
- Couronne Nord et couronne Sud de Montréal;*
- Québec; et*
- Saint-Hyacinthe. »*

(Nos soulignés)

c) **R-3824-2012, (B-5), Gaz Métro-1, document 1, Annexe 1, Section 3, p 4**

« Le Programme sera en vigueur du 16 novembre 2009 au 30 septembre 2013. »

d) **Communiqué de presse du MDDEFP du 31 juillet 2012**

<http://www.mddefp.gouv.qc.ca/infuseur/communiquel.asp?no=2202>¹

¹ Une copie de ce communiqué de presse du MDDEP est jointe comme **Annexe B**.

« Rivière-du-Loup, le 31 juillet 2012

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, M. Pierre Arcand, a confirmé aujourd'hui un investissement du gouvernement du Québec d'un maximum de 11 478 342 \$ dans un projet de la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup (SEMER), dans le cadre du Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage (PTMOBC). Cette aide financière s'ajoute à une contribution fédérale maximale de 4 061 318 \$, provenant du Fonds pour l'infrastructure verte.

[...] Le projet permettra aussi, en combinant le captage déjà réalisé du biométhane émis par le LET, la production de 3 millions de mètres cubes de biométhane par année, qui seront ensuite liquéfiés pour approvisionner le réseau de la Route bleue de Gaz Métro. D'ailleurs, aux fins de l'annonce, une citerne cryogénique de gaz naturel liquéfié (GNL) a été livrée sur place par un camion d'une filiale de Transport Robert, lui-même alimenté par GNL, ce qui réduit ses émissions de gaz à effet de serre (GES) de près de 25 %. Rappelons que, dans le cadre du projet de la Route bleue et conformément à son engagement à contribuer à la protection de l'environnement, Transport Robert a établi un partenariat avec Gaz Métro afin que ses véhicules à carburant de remplacement soient alimentés par GNL. » (Notre souligné)

Demandes :

- 3.1 Est-ce que Gaz Métro prévoit impliquer financièrement les clients de ses activités de distribution de gaz naturel relativement au projet de Rivière-du-Loup ?

Réponse :

Non.

- 3.2 À partir de l'ensemble des projets potentiels ou annoncés, veuillez fournir le nombre de projets qui ont en date des présentes été soumis au PTMOBC.

Réponse :

Gaz Métro ne possède pas cette information.

Il importe de rappeler que c'est le MDDEFP qui gère le PTMOBC et c'est à lui que sont soumis les projets. C'est donc le MDDEFP qui sait quels projets sont ou seront soumis. Gaz Métro a connaissance des projets qui sont portés à son attention par les Villes, mais n'a pas connaissance de tous les projets soumis au PTMOBC ou en voie de l'être.

- 3.3 Parmi le nombre de projets potentiels ou annoncés, veuillez fournir le nombre de projets qui n'ont pas présentement été soumis, mais qui seront potentiellement soumis au PTMOBC avant le 30 septembre 2013.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 3.2.

- 3.4 À partir des projets présentement soumis ou qui seront potentiellement soumis au PTMOBC avant le 30 septembre 2013, veuillez fournir le nombre de projets de biométhanisation dans lesquels Gaz Métro entrevoit impliquer financièrement ses clients.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 3.2.

Par ailleurs, il importe de souligner que ce ne sont pas tous les projets soumis au PTMOBC qui visent l'injection dans le réseau gazier (par exemple : Rivière-du-Loup et Varennes ne comptent pas injecter dans le réseau). Pour l'instant les deux seuls projets pour lesquels Gaz Métro a signé des ententes de principe sont ceux de Saint-Hyacinthe et de Québec.

En complément d'information, veuillez vous référer à la réponse 1.1 a) de SE-AQLPA, à la pièce Gaz Métro-4, Document 4.

- 3.5 En tenant pour acquis que Gaz Métro désirera impliquer financièrement ses clients pour tous les projets de biométhanisation déjà soumis au PTMOBC, veuillez fournir un estimé du montant total en investissement dans les actifs requis pour assurer l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane qui sera requis pour ces projets.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 3.4.

Les projets de Québec et Saint-Hyacinthe sont les deux plus gros projets portés à l'attention de Gaz Métro, et donc ceux qui requièrent des investissements plus importants. Par exemple, selon les données que Gaz Métro possède actuellement, les projets de Montréal et de Beauharnois produiraient annuellement ensemble environ la moitié des volumes du projet de Saint-Hyacinthe. Les investissements requis dans les actifs requis pour assurer l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane seraient donc moindres. Les seules estimations de coûts disponibles sont celles du projet visé par ce dossier. Les autres projets sont encore à l'étape d'évaluation.

- 3.6 En tenant pour acquis que Gaz Métro désirera impliquer financièrement ses clients pour tous les projets qui seront potentiellement soumis au PTMOBC, veuillez fournir un estimé du montant total en investissement dans les actifs requis pour assurer l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane qui sera requis pour ces projets.

Réponse :

Voir réponse à la question 3.4.

En complément de réponse, voir la question 3.5.

- 3.7 Est-ce que Gaz Métro a eu des discussions avec le gouvernement ou des municipalités concernant le statut du PTMOC après le 30 septembre 2013 ? Dans l'affirmative et sans identifier les tierces-parties à ces discussions, veuillez fournir l'essence de ces discussions.

Réponse :

Non. Gaz Métro n'as pas eu de discussions avec le MDDEFP concernant le statut du PTMOC après le 30 septembre 2013.

4. **Objet : Coûts de réalisation**

Référence :

- a) **R-3824-2012 : (B-2) Demande de Gaz Métro, paras 23-26**
- b) **R-3824-2012 : (B-8) Gaz Métro-2, document 1, p 10 (l 10 à 13)**
- c) **R-3824-2012 : (B-8) Gaz Métro-2, document 1, p 10 (l 20 à 27) et p 11 (l 1 à 7)**

Demandes :

- 4.1 Veuillez confirmer que les coûts du **volet A** sont reliés exclusivement aux actifs pour assurer l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane.

Réponse :

Gaz Métro le confirme.

- 4.2 Veuillez confirmer que les coûts du **volet B** sont reliés exclusivement aux actifs de raccordement.

Réponse :

Gaz Métro le confirme.

- 4.3 Veuillez identifier parmi les éléments mentionnés à notre référence 4c), lesquels contiennent de l'expertise technique fournie par Gaz Métro.

Réponse :

Les éléments mentionnés contiennent tous de l'expertise technique fournie par Gaz Métro, à l'exception de la contribution gouvernementale.

- 4.4 Pour chaque élément mentionné à notre référence 4c) qui inclut l'expertise technique de Gaz Métro, veuillez spécifier si cette expertise est fournie dans le cadre du volet A ou du volet B du projet.

Réponse :

Le tableau suivant identifie sous quel(s) volet(s) l'expertise technique des divers éléments se retrouve.

Actifs pour assurer l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane (volet A)	Actifs de raccordement (volet B)
Planification	Planification
Ingénierie	Ingénierie
Achat des équipements requis pour assurer l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane	Non applicable
Travaux civils	Travaux civils
Travaux électriques, incluant le contrôle	Travaux électriques, incluant le contrôle
Non applicable	Le poste de réception
Non applicable	Construction de la nouvelle conduite principale
Gestion et inspection	Gestion et inspection
Contingence	Contingence
Frais généraux	Frais généraux

5. **Objet : Récupération des coûts dans les tarifs de Gaz Métro**

Référence :

- a) **OEB, EB-2011-0242 et EB-2011-0283, Interim Decision and Order, July 12, 2012, p 24 (Annexe A)**

« Some intervenors argued that the premium should be allocated to all customers, both system supply and those on direct purchase. One mechanism would be for the companies to purchase the biomethane as “own use gas”, the costs of which are allocated to all customers. The Board concludes that this approach is likely not appropriate as it allocates supply costs to customers who have decided to purchase their gas through marketers. » (nos soulignés)

Demande :

- 5.1 De quelle façon Gaz Métro propose-t-elle récupérer les coûts fixes et variables reliés aux actifs requis pour assurer l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane dans ses tarifs ?

Réponse :

Gaz Métro propose de récupérer ces coûts à même les tarifs de distribution applicables à l'ensemble de la clientèle consommatrice.

- 5.2 Veuillez indiquer les facteurs d'allocation que Gaz Métro propose d'utiliser pour allouer ces coûts fixes et variables.

Réponse :

Gaz Métro ne propose pas de facteur d'allocation de coût dans le cadre de ce dossier. Cependant, celui qui sera proposé dans le dossier tarifaire approprié devrait être basé sur les émanations de GES de l'ensemble de la clientèle, donc sur les volumes de consommation.

II. BÉNÉFICES ENVIRONNEMENTAUX

6. Objet : Présence de bénéfices environnementaux

Références :

a) **R-3824-2012, (B-5), Gaz Métro-1, document 1, p 7**

« En considérant que par sa nature la combustion de biométhane n'émet aucun GES, sa valorisation via le réseau gazier permet de rencontrer les objectifs gouvernementaux visés, car chaque mètre cube de biométhane injecté dans le réseau et brûlé par un client gazier permettra de réaliser des réductions de GES. » (Notre souligné)

b) **R-3824-2012, (B-5), Gaz Métro-1, document 1, p 21**

« Par ailleurs, compte tenu du cadre réglementaire actuel, le biométhane injecté dans le réseau et consommé par la clientèle pourrait être déduit des volumes considérés par Gaz Métro lors de sa déclaration annuelle. » (Notre souligné)

c) **R-3824-2012, (B-5), Gaz Métro-1, document 1, pp 21-22**

« Ainsi, d'ici au 1er janvier 2015, toutes choses étant égales par ailleurs, le biométhane injecté dans le réseau de distribution aura pour effet de réduire la contribution de Gaz Métro au Fonds vert du gouvernement du Québec ou aux coûts globaux des crédits que Gaz Métro devra se procurer au nom de ses clients découlant de programme du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques (« PACC 2020 »). Cette réduction de contribution se reflétera sur la facture des clients de Gaz Métro. » (Notre souligné)

Demandes :

- 6.1 Veuillez expliquer pourquoi, selon Gaz Métro, la combustion de biométhane n'émet aucun GES et fournir tout document à l'appui de ces explications.

Réponse :

Lorsque Gaz Métro affirme que la « combustion de méthane n'émet aucun GES », elle fait référence au fait que les volumes de biométhane ne doivent pas être comptabilisés dans la déclaration annuelle des volumes requise en vertu du *Règlement relatif à la redevance annuelle au Fonds vert* ou dans le calcul des émissions de GES produites par les émetteurs assujettis au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission. À cet égard, veuillez vous référer à la réponse à la question 5.1 de la Régie à la pièce Gaz Métro-4, Document 1.

- 6.2 Les propositions de Gaz Métro reflétées aux références 6b) et 6c) semblent contradictoires. Veuillez donc indiquer si le biométhane injecté dans le réseau et

consommé par la clientèle aura, oui ou non, pour effet de réduire la contribution de Gaz Métro au Fonds vert ou aux coûts globaux des crédits que Gaz Métro devra se procurer au nom de ses clients découlant du PACC 2020. Veuillez fournir les explications nécessaires à votre réponse, le cas échéant.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 3.3 de la FCEI ainsi qu'à la réponse à la question 5.1 de la Régie, à la pièce Gaz Métro-4, Document 1.

7. Objet : Coûts des bénéfices environnementaux

Références :

- a) **OEB, EB-2011-0242 et EB-2011-0283, Interim Decision and Order, July 12, 2012, p 17 (Voir Annexe A)**

« Based on the survey results, the Board has concluded that consumers are willing to bear some level of increased costs for associated environmental benefits. However, in order to justify those increased costs, those benefits must be substantive and quantified. The Board must consider whether the level of environmental benefits is sufficient to justify the cost premium. In this respect, the evidence was not sufficient. » (nos soulignés)

- b) **R-3824-2012, (B-13) Gaz Métro-2 document 6, p 1 (ligne « Contribution tarifaire annuelle »)**
- c) **R-3824-2012, (B-8) Gaz Métro-2, document 1, p 24, Tableau 12**
- d) **R-3824-2012, (B-8) Gaz Métro-2, document 1, p 8, Tableau 1**
- e) **R-3824-2012, (B-5), Gaz Métro-1, document 1, Annexe 1, Section 7, p 8**

Préambule

Tel que présenté à notre référence 7a), bien que les consommateurs soient disposés à assumer un surcoût pour procurer des bénéfices environnementaux, l'OEB reconnaît qu'elle doit toutefois s'assurer que les bénéfices environnementaux soient (i) substantiels et quantifiés, et (ii) suffisants pour justifier le surcoût. Quant à ces derniers points, l'OEB conclut que le dossier devant elle était incomplet.

Demandes :

- 7.1 Est-ce que la réduction de CO₂ montrée au Tableau 12 de notre référence 7c) correspond à celle qui serait obtenue en fonction du bilan des émissions de GES du projet tel que spécifié à notre référence 7e) ?

Réponse :

Oui, la réduction de CO₂ indiquée au tableau 12 est le scénario de référence correspondant aux résultats anticipés du processus de validation ISO 14064-III.

Projet d'investissement pour l'injection de biométhane, R-3824-2012

7.2 En ce qui a trait aux volumes d'injection estimés présentés à notre référence 7d), veuillez fournir pour chacune des années **1 à 4** du projet, à l'aide du tableau ci-dessous :

- (i) le niveau de production en GJ (colonne b);
- (ii) les facteurs d'émission en Kg de CO₂/GJ (colonne c);
- (iii) les niveaux d'émissions en Kg de CO₂ (colonne d);
- (iv) les niveaux d'émissions en tonnes de CO₂ (colonne e).

		Production m ³ (a)	Production GJ (b)	Facteur d'émission Kg de CO ₂ /GJ (c)	Kg de CO ₂ (d)	Tonnes CO ₂ (e)
(1) (2018 et ss.)	GM-2, doc 1, p 24	13 005 000	492 759	50,198	24 735 567	24 736
(2) (2014-2015)	GM-2, doc 1, p 8	5 256 000				
(3) (2015-2016)	GM-2, doc 1, p 8	7 000 000				
(4) (2016-2017)	GM-2, doc 1, p 8	9 000 000				
(5) (2017-2018)	GM-2, doc 1, p 8	11 000 000				

Réponse :

Gaz Métro mentionne qu'elle a légèrement modifié l'ordre du tableau original afin d'en simplifier la lecture.

		Production m ³ (a)	Production GJ (b)	Facteur d'émission kg de CO ₂ /GJ (c)	Kilogrammes de CO ₂ (d)	Tonnes CO ₂ (e)
(1) (2014-2015)	GM-2, Doc. 1, p. 8	5 256 000	199 150	50,198	9 996 932	9 997
(2) (2015-2016)	GM-2, Doc. 1, p. 8	7 000 000	265 230	50,198	13 314 016	13 314
(3) (2016-2017)	GM-2, Doc. 1, p. 8	9 000 000	341 010	50,198	17 118 020	17 118
(4) (2017-2018)	GM-2, Doc. 1, p. 8	11 000 000	416 790	50,198	20 922 024	20 922
(5) (2018 et ss.)	GM-2, Doc. 1, p. 8	13 005 000	492 759	50,198	24 735 516	24 736

7.3 En ce qui a trait aux volumes d'injection estimés présentés à notre référence 7d), veuillez fournir pour chacune des années **1 à 5** du projet, à l'aide du tableau ci-dessous :

- (i) les niveaux d'émissions en tonnes de CO₂ (colonne b);

Projet d'investissement pour l'injection de biométhane, R-3824-2012

- (ii) le coût moyen par tonne de CO₂ engendré par la contribution tarifaire annuelle des coûts liés aux actifs requis pour assurer l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane (colonne d);
- (iii) le coût moyen en ¢ par m³ engendré par la contribution tarifaire annuelle des coûts liés aux actifs requis pour assurer l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane (colonne e).

	Production m³ (a)	Tonnes CO₂ (b)	GM-2, doc 6 Contribution Tarifaire annuelle \$ (c)	Coût moyen \$/tonne CO₂ (d)	Coût moyen ¢/m³ (e)
(1) (2018 et ss.) GM-2, doc 1, p 24	13 005 000	24 736	1 025 296		
(2) (2014-2015) GM-2, doc 1, p 8	5 256 000		1 810 824		
(3) (2015-2016) GM-2, doc 1, p 8	7 000 000		1 163 445		
(4) (2016-2017) GM-2, doc 1, p 8	9 000 000		1 334 777		
(5) (2017-2018) GM-2, doc 1, p 8	11 000 000		1 357 288		

Réponse :

Gaz Métro mentionne qu'elle a légèrement modifié l'ordre du tableau original afin d'en simplifier la lecture.

		Production m³ (a)	Tonnes CO₂ (b)	Contribution Tarifaire annuelle \$ (c)	Coût moyen \$/tonne CO₂ (d)	Coût moyen ¢/m³ (e)
(1) (2014-2015)	GM-2, Doc. 1, p. 8	5 256 000	9 997	1 511 926	151,24	28,8
(2) (2015-2016)	GM-2, Doc. 1, p. 8	7 000 000	13 314	931 818	69,99	13,3
(3) (2016-2017)	GM-2, Doc. 1, p. 8	9 000 000	17 118	1 180 295	68,95	13,1
(4) (2017-2018)	GM-2, Doc. 1, p. 8	11 000 000	20 922	1 279 950	61,18	11,6
(5) (2018 et ss.)	GM-2, Doc. 1, p. 8	13 005 000	24 736	1 205 296	48,73	9,3

Il faut préciser que les contributions tarifaires des volumes progressifs (« ramp-up ») de la colonne c) n'apparaissent pas dans l'analyse financière de la référence b).

8. Objet : Propriété des bénéfices environnementaux

Référence :

a) **R-3824-2012, (B-6), Gaz Métro-1, document 2, article 4.1**

« Les parties conviennent de préciser, si requis, la propriété des réductions de gaz à effet de serre lors de la conclusion de l'entente définitive. » (Notre souligné)

Demande :

8.1 Veuillez indiquer pour quelle(s) raison(s) et en vertu de quelle(s) condition(s) et disposition(s), qu'elles soient légales, contractuelles ou autrement, il ne serait pas requis pour les parties de préciser la propriété des réductions de GES lors de la conclusion de l'entente définitive avec la Ville de Saint-Hyacinthe.

Réponse :

À l'article 4.1 de l'entente de principe, les parties ont pris soin de préciser qu'elles entendaient se conformer aux lois et règlements applicables en pareilles matières. De plus, il est prévu que si les lois et règlements applicables requièrent une telle précision, celle-ci sera faite dans le cadre de l'entente définitive.

9. **Objet : Allocation des bénéfices environnementaux**

Référence :

a) **R-3824-2012, (B-5), Gaz Métro-1, document 1, pp 21-22**

« Ainsi, d'ici au 1er janvier 2015, toutes choses étant égales par ailleurs, le biométhane injecté dans le réseau de distribution aura pour effet de réduire la contribution de Gaz Métro au Fonds vert du gouvernement du Québec ou aux coûts globaux des crédits que Gaz Métro devra se procurer au nom de ses clients découlant de programme du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques (« PACC 2020 »). Cette réduction de contribution se reflétera sur la facture des clients de Gaz Métro. » (Nos soulignés)

b) **R-3824-2012, (B-8) Gaz Métro-2, document 1, p 23, Tableau 11**

Préambule

Le montant payé par Gaz Métro au Fonds vert est récupéré de ses clients par le biais du taux de la contribution au Fonds vert qui fait partie des tarifs de Gaz Métro. Ce taux s'applique présentement à tous les clients de Gaz Métro qui utilisent le gaz naturel aux fins de combustion, qu'ils utilisent le service de fourniture de Gaz Métro ou non.

En ce qui concerne le Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES (le « **Système** »), certains clients de Gaz Métro seront eux-mêmes soumis à l'obligation de se conformer aux exigences du Système, c'est-à-dire d'acheter et de déposer la quantité de droits suffisante à couvrir leurs émissions de GES. Gaz Métro n'aura donc pas à acheter les droits d'émission nécessaires à couvrir les émissions de ces clients.

Dans le cas où la consommation de biométhane éviterait à Gaz Métro d'acheter des droits d'émission reliés à ces volumes de gaz naturel, seule la clientèle pour laquelle Gaz Métro achète les droits d'émission obtiendrait alors le bénéfice environnemental relié aux coûts des actifs requis pour l'injection de biométhane.

Parallèlement, il est prévu à la réglementation que la grande majorité des clients de Gaz Métro ne soient soumis au Système qu'à partir du 1^{er} janvier 2015 tandis que certains clients de Gaz Métro le seront à partir du 1^{er} janvier 2013.

En fonction du calendrier de réalisation projeté indiqué à notre référence 9b), des bénéfices environnementaux pourraient se présenter à partir du mois de septembre 2014. À ce moment, la grande majorité des clients de Gaz Métro ne serait pas encore soumise au Système et serait toujours sous le régime de la redevance au Fonds vert.

Demande :

- 9.1 Si la proposition de Gaz Métro consiste à faire payer les coûts reliés aux actifs requis pour assurer l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane par l'ensemble de la clientèle, comment entend-elle également allouer les bénéfices à l'ensemble de la

clientèle dans le cadre des diverses obligations environnementales assumées par ses clients ?

Réponse :

En relation avec l'éventuelle proposition décrite à la réponse à la question 5.2, Gaz Métro propose d'allouer les bénéfices de la même manière que les coûts.

III. DÉTERMINATION DES TAUX

10. Objet : Détermination du taux de l'OMQ

Références :

- a) **R-3732-2010, (B-6) Gaz Métro-1, document 1, Révisé 2010.08.06, p 33 (l 26 à 27)**

« Le taux de l'OMQ sera donc établi en divisant les revenus fixes de 7 163 757 \$ par les volumes de 500 Mm³/an, ce qui résulte en un taux unitaire de 1,43 ¢/m³/jour. » (Notre souligné)

- b) **R-3824-2012, (B-8) Gaz Métro-2, document 1, p 8 (l 3 à 4)**

« La Ville s'engage à une capacité maximale contractuelle (CMC) quotidienne au point de réception, où le gaz sera injecté dans le réseau, de 35 630 m³/jour. » (Notre souligné)

- c) **R-3824-2012, (B-8) Gaz Métro-2, document 1, p 16 (l 1 à 3)**

« Le taux de l'OMQ est établi en divisant les coûts par la capacité maximale contractuelle exprimée annuellement, ce qui résulte en un taux unitaire de 2,265 ¢/m³ pour la première année et de 0,908 ¢/m³ pour la vingtième. » (Notre souligné)

- d) **R-3824-2012, (B-8) Gaz Métro-2, document 1, p 14 (l 1 à 3)**

« À partir de ces hypothèses, Gaz Métro fixe les taux applicables au point de réception de façon à récupérer, par le nouveau client, le coût de service chaque année. Il est à noter que les taux sont établis à 100 % de coefficient d'utilisation. » (Notre souligné)

- e) **R-3824-2012, (B-6) Gaz Métro-1, document 2, p 6, paragraphe 3.1**

« Le tarif de réception est évalué approximativement à 3,033 ¢/m³ (0,8006 \$/GJ) pour la première année basé sur un volume de 13 005 000 m³/an, dégressif sur 20 ans. » (Notre souligné)

Préambule :

Dans le dossier R-3732-2010, Gaz Métro avait fourni un exemple de calcul d'un taux d'OMQ pour un projet fictif. Le taux d'OMQ était alors exprimé en ¢/m³/jour puisque ce taux s'appliquait à un volume souscrit et non à un volume consommé.

A notre référence 10b), Gaz Métro stipule que la ville de St-Hyacinthe s'engage à une capacité maximale contractuelle de 35 603 m³/jour.

Or, dans le présent dossier, tel qu'indiqué à notre référence 10c), Gaz Métro propose un taux d'OMQ exprimé en ¢/m³.

D'autre part, à notre référence 10e), l'entente de principe signée avec la ville de St-Hyacinthe présente un taux exprimé en ¢/m³ devant s'appliquer à un volume annuel qui n'est pas qualifié comme étant consommé ou souscrit.

Demandes :

- 10.1 Est-ce que le taux proposé par Gaz Métro, tel que cité à notre référence 10c), s'appliquera à la capacité maximale contractuelle de la Ville de Saint-Hyacinthe ?

Réponse :

Oui.

- 10.2 Si oui, est-ce que Gaz Métro prévoit alors exprimer ce taux en ¢/m³/jour ?

Réponse :

Oui.

- 10.3 Si non, veuillez indiquer de quelle façon Gaz Métro procédera, tant au niveau contractuel qu'au niveau des conditions tarifaires, afin qu'un engagement portant sur une capacité maximale contractuelle quotidienne soit facturé sur la base d'un volume annuel.

Réponse :

Non applicable.

- 10.4 En relation avec note référence 10e), est-ce que la Ville de Saint-Hyacinthe est au fait que le tarif de réception se compose de deux parties, soit une partie fixe reliée à un volume souscrit et une partie variable reliée aux volumes injectés ?

Réponse :

Gaz Métro le présume.

- 10.5 En conséquence, veuillez indiquer quel sera le volume souscrit par la Ville de Saint-Hyacinthe et le taux fixe qui sera établi pour ce volume.

Réponse :

Pour la CMC, elle est de 13 005 000 m³/an. Quand aux taux fixes, Gaz Métro déposera une révision des taux présentés aux pages 16 et 17 de la pièce B-0008, Gaz Métro-2

Société en commandite Gaz Métro
Projet d'investissement pour l'injection de biométhane, R-3824-2012

Document 1 lorsqu'elle aura reçu l'approbation finale des *Conditions de service et Tarifs* par la Régie dans le cadre de la phase 2 du dossier R-3732-2010.

11. **Objet : Détermination du taux unitaire au volume injecté**

Références :

a) **D-2011-108, p 13**

« [35] Les coûts de distribution reliés aux investissements dans les conduites de raccordement (coûts A) ainsi que les coûts de distribution non liés au réseau gazier (coûts C) sont les deux catégories de coûts qui doivent être récupérés, selon une tarification, au point de réception puisqu'il s'agit de coûts liés à l'injection de gaz naturel dans le réseau gazier. » (Notre souligné)

b) **R-3824-2012, (B-8) Gaz Métro-2 document 1, p 16, Tableau 7 (l « Volume » et « Taux unitaire au volume injecté »; données situées à la colonne « An 1 »)**

c) **R-3824-2012, (B-8) Gaz Métro-2, document 1, p 15, Tableau 5 (l « Redevances »; donnée située à la colonne « An 1 »)**

d) **R-3824-2012, (B-8) Gaz Métro-2, document 1, p 8, Tableau 1**

Demandes :

11.1 Veuillez fournir le détail du calcul du montant en redevances présenté à la référence 11c).

Réponse :

Les taux des redevances au tableau 4 de la pièce en référence 11c) ont été multipliés par les volumes prévus être injectés à 100 % de CU, soit 13 005 000 m³/an.

11.2 Est-ce que Gaz Métro utilise les volumes d'injection prévus qui sont présentés à la référence 11d) pour calculer le montant des redevances ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 11.1.

11.3 Si non, veuillez expliquer pourquoi Gaz Métro utilise des volumes différents de ceux prévus.

Réponse :

Voir la réponse à la question 11.1.

- 11.4 Veuillez expliquer pourquoi Gaz Métro utilise, pour les années 1 à 4 du projet, un volume de 13 005 000 m³ pour calculer le taux unitaire au volume injecté présenté à la référence 11b) plutôt que les volumes injectés prévus présentés à la référence 11d).

Réponse :

Conformément à la décision D-2011-108, Gaz Métro utilise le volume d'injection à 100 % de CU pour fixer le taux unitaire au volume injecté.

Les revenus variables au niveau de la facturation seront obtenus par le résultat de la multiplication du taux variable établi multiplié par les volumes réels injectés.

- 11.5 En relation avec la référence 11a), est-ce que l'utilisation d'un volume de 13 005 000 m³ pour calculer le taux unitaire au volume injecté pour les années 1 à 4 du projet, permettra de récupérer les coûts de distribution non liés au réseau gazier si les volumes injectés réels s'avèrent être au niveau de ceux projetés ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 11.4.

- 11.6 Veuillez présenter le taux unitaire au volume retiré qui serait obtenu pour l'an 1 du projet, si le volume d'injection prévu était utilisé au lieu du volume de 13 005 000 m³ et ce, autant dans le calcul des coûts que dans le calcul du taux.

Réponse :

Non applicable. Le taux unitaire au volume retiré est fixé à 100 % de CU. Voir la réponse à la question 11.4.

- 11.7 À l'appui de votre réponse à notre question 11.6, veuillez fournir le détail des calculs sous-jacents.

Réponse :

Non applicable.

12. Objet : Calcul du coût de service

Référence :

- a) **R-3824-2012, (B-8) Gaz Métro-2, document 1, p 15, Tableau 5 (I « Impôts »)**

Demandes :

- 12.1 Veuillez expliquer pourquoi le montant payé en impôt baisse à l'année 2 et remonte par la suite.

Réponse :

Le montant d'impôt est plus élevé à la première année parce que l'amortissement fiscal (dépréciation pour fin d'impôts) est réduit en raison de la règle du demi-taux. L'amortissement fiscal à l'an 1 est donc de 55 516 \$ au lieu de 111 032 \$. Comme l'amortissement fiscal vient réduire le bénéfice imposable, ce dernier sera plus élevé et l'impôt qui en découle aussi. À partir de la deuxième année, l'amortissement fiscal diminue dans le temps (à moins de réinvestissements en capital). Le corolaire est que l'impôt augmente dans le temps.

- 12.2 À l'appui de votre réponse à notre question 12.1, veuillez fournir le calcul détaillé du montant payé en impôt pour les années 1 et 2 du projet.

Réponse :

Voici le calcul détaillé des montants payés en impôt pour l'année 1 et 2 :

$(\text{Bénéfice net} + \text{Amort. comptable} - \text{Amort. Fiscal}) / (1 - \text{Taux d'impôt}) \times \text{Taux d'impôt}$

An-1 : $(69\,632 + 92\,527 - 55\,516) / 72,722\% = 146\,644 \Rightarrow 146\,644 \times 27,278\% = 40\,002 \$$

An-2 : $(66\,061 + 92\,527 - 107\,702) / 72,722\% = 69\,974 \Rightarrow 69\,974 \times 27,278\% = 19\,087 \$$

et le tableau avec les valeurs pour les années 1 à 5 et 20 :

Société en commandite Gaz Métro
Projet d'investissement pour l'injection de biométhane, R-3824-2012

Coût de service (en \$)	An 0	An 1	An 2	An 3	An 4	An 5	An 20
Coûts de distribution non liés au réseau gazier		(74 022)	(74 022)	(74 022)	(74 022)	(74 022)	(74 022)
Taxe sur les services publics		(26 370)	(24 982)	(23 594)	(22 207)	(20 819)	-
Redevances		(13 724)	(13 724)	(13 724)	(13 724)	(13 724)	(13 724)
Amortissement		(92 527)	(92 527)	(92 527)	(92 527)	(92 527)	(92 527)
Coût d'intérêt		(66 050)	(62 663)	(59 276)	(55 889)	(52 502)	(1 694)
Impôts		(40 002)	(19 087)	(20 172)	(21 111)	(21 913)	(22 113)
Coût de l'équité		(69 632)	(66 061)	(62 490)	(58 919)	(55 348)	(1 785)
Coût de service total		(382 328)	(353 068)	(345 806)	(338 399)	(330 856)	(205 866)
Calcul des impôts							
Valeur aux livres (pour fin d'impôts)	\$ 1 850 548	1 795 031	1 687 329	1 586 089	1 490 924	1 401 469	553 989
Dépréciation (pour fin d'impôts)		(55 516)	(107 702)	(101 240)	(95 165)	(89 455)	(35 361)
Bénéfice net		69 632	66 061	62 490	58 919	55 348	1 785
Dépréciation (comptable)		(92 527)	(92 527)	(92 527)	(92 527)	(92 527)	(92 527)
Dépréciation (pour fin d'impôts)		(55 516)	(107 702)	(101 240)	(95 165)	(89 455)	(35 361)
1 - taux d'impôt		72,722%	72,722%	72,722%	72,722%	72,722%	72,722%
Bénéfice imposable		146 644	69 974	73 950	77 392	80 334	81 065
Taux d'impôt		27,278%	27,278%	27,278%	27,278%	27,278%	27,278%
Impôts		(40 002)	(19 087)	(20 172)	(21 111)	(21 913)	(22 113)

12.3 Veuillez indiquer si la formule utilisée pour le calcul des impôts change entre les années 1 à 20 du projet.

Réponse :

Non, la formule utilisée pour le calcul des impôts ne change pas. C'est la formule pour le calcul de l'amortissement fiscal qui est différente pour la première année seulement.

12.4 Dans le cas où la formule change entre les années 1 à 20 du projet, veuillez fournir la nouvelle formule à chaque occasion où elle est modifiée.

Réponse :

Non applicable. Voir la réponse à la question 12.3.

IV. ANALYSE FINANCIÈRE

13. Objet : Frais généraux

Référence :

- a) **R-3824-2012, (B-13) Gaz Métro-2, document 6, p 1 (« Frais généraux (9.00 %) »)**

Demande :

- 13.1 Veuillez indiquer la provenance de ces frais.

Réponse :

Les frais généraux sont composés de frais administratifs généraux (comptabilité, contrôle des coûts, ingénierie et environnement, etc.), de frais administratifs associés aux différents bureaux d'affaires, de frais associés aux services techniques et aux services de construction de chacune des régions, etc.

- 13.2 Veuillez indiquer l'utilité de ces frais.

Réponse :

Les frais sont requis pour mener à bien le projet. Ces frais permettent de recouvrer des coûts de développement encourus pendant la phase de construction du projet.

14. Objet : Redevances

Référence :

- a) **R-3824-2012, (B-13) Gaz Métro-2, document 6, p 1 (l « Redevances »)**

Demande :

- 14.1 Veuillez indiquer pourquoi Gaz Métro inclut le montant des redevances dans le calcul de l'impact tarifaire pour les coûts reliés aux actifs requis pour assurer l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane étant donné que ce montant est inclus dans les coûts utilisés pour le calcul du taux unitaire au volume injecté.

Réponse :

Le montant de redevance n'aurait pas dû être inclus pour les actifs requis pour assurer l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane. La correction de l'erreur résulte en une réduction du coût annuel de 13 724 \$.

Gaz Métro verra à déposer une preuve amendée, en même temps qu'elle modifiera les taux associés au volet B, soit après la décision de la Régie sur la phase 2 du dossier R-3732-2010.

15. **Objet : Impôts**

Référence :

- a) **R-3824-2012, (B-13) Gaz Métro-2, document 6, p 1 (l « Impôts »)**

Demandes :

- 15.1 Veuillez fournir la formule utilisée pour le calcul des impôts.

Réponse :

Voir la réponse à la question 12.2.

- 15.2 Veuillez fournir le calcul détaillé du montant indiqué pour l'année 1 du projet.

Réponse :

Voir la réponse à la question 12.2.

- 15.3 Veuillez indiquer si la formule utilisée pour le calcul des impôts est la même pour les années 1 à 20 du projet.

Réponse :

Voir la réponse à la question 12.3.

- 15.4 Dans le cas où la formule change entre les années 1 à 20 du projet, veuillez fournir la nouvelle formule à chaque occasion où elle est modifiée.

Réponse :

Voir la réponse à la question 12.4.

16. Objet : Rendement

Référence :

- a) **R-3824-2012, (B-13) Gaz Métro-2, document 6, p 1 (l « Rendement »)**

Demandes :

- 16.1 Veuillez fournir la formule utilisée pour le calcul du montant en rendement.

Réponse :

La formule utilisée pour le calcul du montant en rendement est :

Base tarifaire X CMPC prospectif = Rendement*

* Il s'agit du rendement « total » à tous les investisseurs (dette et équité).

- 16.2 Veuillez fournir le calcul détaillé du montant indiqué pour l'année 1 du projet.

Réponse :

Voici le calcul détaillé du montant de rendement* indiqué pour l'an 1 :

7 785 614 \$ X 6,37 % = 495 944 \$

* Il s'agit du rendement total à tous les investisseurs (dette et équité).

- 16.3 Veuillez indiquer si la formule utilisée est la même pour le calcul du rendement pour les années 1 à 20 du projet.

Réponse :

Oui, la formule utilisée pour le calcul du rendement est la même. C'est la formule pour le calcul de l'amortissement fiscal qui est différente pour la première année seulement et le traitement des subventions qui viennent réduire la base tarifaire.

- 16.4 Dans le cas où la formule change entre les années 1 à 20 du projet, veuillez fournir la nouvelle formule à chaque occasion où elle est modifiée.

Réponse :

Non applicable.

17. Objet : Investissement total

Référence :

- a) **R-3824-2012, (B-13) Gaz Métro-2, document 6, p 1 (l « Investissement total »)**

Demande :

- 17.1 En fonction des montants indiqués à la ligne citée à notre référence 17a) pour les années 1 à 20 du projet, veuillez confirmer que Gaz Métro ne prévoit pas devoir investir de montant additionnel pour assurer l'interchangeabilité, la composition et la pression du biogaz pour les 20 premières années du projet.

Réponse :

Gaz Métro ne prévoit pas procéder à des réinvestissements majeurs, mais a prévu des montants annuels pour les pièces mécaniques, les consommables, les réparations et l'entretien préventif sur 20 ans. À défaut de savoir à quelle année les coûts seront encourus, ils ont été répartis linéairement sur 20 ans.

18. **Objet : Subventions extérieures**

Référence :

a) **R-3824-2012, (B-13) Gaz Métro-2, document 6, p 1 (l « Subventions extérieures »)**

Demande :

18.1 Dans le cadre des calculs présentés, veuillez indiquer à quel moment de l'année Gaz Métro prévoit recevoir (ex. début, fin) les montants indiqués aux années 1 et 4 de la ligne indiquée à notre référence 18a).

Réponse :

Les subventions sont prévues être reçues en fin d'année.

19. Objet : Coût d'opération

Référence :

- a) **R-3824-2012, (B-13) Gaz Métro-2, document 6, p 1 (l « Coût d'opération »)**

Demande :

- 19.1 En fonction des montants indiqués à la ligne citée à notre référence 19a) pour les années 1 à 20 du projet, veuillez confirmer que Gaz Métro ne prévoit pas devoir procéder à des opérations d'entretien majeur pour assurer l'interchangeabilité, la composition et la pression du biogaz pour les 20 premières années du projet.

Réponse :

Gaz Métro ne prévoit pas procéder à des opérations d'entretien majeur, mais a prévu des montants annuels pour les pièces mécaniques, les consommables, les réparations et l'entretien préventif sur 20 ans. À défaut de savoir à quelle année les coûts seront encourus, ils ont été répartis linéairement sur 20 ans.

- 19.2 Dans le cas contraire, veuillez fournir les informations suivantes :

- (i) le détail de ces opérations d'entretien majeur;
- (ii) la ventilation des coûts estimés pour réaliser ces opérations d'entretien majeur;
- (iii) la description des activités envisagées pour réaliser ces opérations d'entretien majeur;
- (iv) à quel endroit dans l'analyse financière ou dans le présent dossier retrouve-t-on ces coûts.

Réponse :

Voici les montants qui serviront aux opérations d'entretien sur 20 ans :

Coûts d'opération annuels (\$)	Montant annuel	Total 20 ans
Main-d'œuvre interne Gaz Métro	67 188	1 343 750
Main-d'œuvre externe spécialisée	31 800	636 000
Consommables et pièces mécaniques	77 143	1 542 857
TOTAL	176 130	3 522 607

20. **Objet : Dépenses d'opération**

Références :

- a) **R-3824-2012, (B-8), Gaz Métro-2, document 1, p 19 (l 9 à 12)**

« Les résultats de l'analyse financière tiennent compte de la contribution gouvernementale et des investissements en capital, en plus des dépenses d'opération de 823 500 \$ par année. Ces résultats sont présentés au tableau ci-dessous : » (notre souligné)

- b) **R-3824-2012, (B-8), Gaz Métro-2, document 1, p 21 (l 1 à 2)**

« Ainsi, Gaz Métro évalue qu'un volume inférieur à 13 000 000 m³ entraînera une baisse des coûts d'opération, principalement au niveau de la consommation électrique et des matières consommables utilisées dans le procédé de traitement du biométhane. » (notre souligné)

- c) **R-3824-2012, (B-13) Gaz Métro-2, document 6, p 1 (l « Coût d'opération »)**

Demandes :

- 20.1 Veuillez fournir et ventiler dans un tableau le détail (coût et description des activités) de tous les postes qui composent les dépenses d'opération de 823 536 \$ pour l'année 1 du projet.

Réponse :

Voici la ventilation des coûts d'opération annuels pour un volume de 13 005 000 m³ :

Coûts d'opération annuels (\$)	Montant
Main-d'œuvre – Gaz Métro	134 375
Main-d'œuvre externe spécialisée	31 800
Utilités	352 877
Consommables et pièces mécaniques	141 524
Coût de disposition des rejets	113 312
Consultants	35 000
Autres	14 400
Frais administratifs (an-1)	248
TOTAL	823 536

20.2 Veuillez également indiquer dans ce tableau la source et la causalité des dépenses pour chaque item [À titre d'exemple, la source d'un coût peut être la main-d'œuvre et sa causalité être d'assurer la sécurité du site].

Réponse :

Ce tableau résume la source et la causalité des postes de dépenses d'opération :

Coûts d'opération	Source	Causalité
Main-d'œuvre Gaz Métro	Main-d'œuvre	Assurer la disponibilité des équipements et la performance du procédé
Main-d'œuvre externe spécialisée	Main-d'œuvre	Assurer la disponibilité des équipements et la performance du procédé
Utilités	Consommation d'eau et d'électricité	Assurer le bon fonctionnement du procédé et du site en général
Consommables et pièces mécaniques	Filtres, huile, pièces, produits chimiques	Assurer la disponibilité des équipements et la performance du procédé
Coût de disposition des rejets	Disposition des rejets	Rencontrer les normes environnementales
Consultants	Main-d'œuvre	Programmation informatique et optimisation du procédé
Autres	Frais de laboratoire	Calibrer les appareils de mesure et assurer la bonne composition du gaz
Frais administratifs	Frais administratifs	Frais administratifs annuels dans le revenu requis de GZM

20.3 En fonction de la ventilation fournie à notre question 20.1, veuillez produire les dépenses d'opération ventilées pour le niveau d'injection prévu pour l'année 1 du projet, soit 5 256 000 m³.

Réponse :

Voici la ventilation des coûts d'opération annuels pour un volume de 5 256 000 m³ :

Société en commandite Gaz Métro
Projet d'investissement pour l'injection de biométhane, R-3824-2012

Coûts d'opération annuels (\$)	Montant
Main-d'œuvre – Gaz Métro	134 375
Main-d'œuvre externe spécialisée	31 800
Utilités	153 869
Consommables et pièces mécaniques	117 896
Coût de disposition des rejets	45 228
Consultants	35 000
Autres	14 400
Frais administratifs (an-1)	248
TOTAL	532 816